FRC 2. 20968 20968

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12317

RAPPORT

FAIT

PAR LENOIR-LAROCHE,

Sur la réſolution du 16 floréal an 6, relative aux reconnoiſſances de paternité déterminées par des pourſuites judiciaires.

Séance du 22 meſſidor an 6.

Représentans du Peuple,

D'après le développement des motifs qui ont déterminé hier votre commiſſion à vous propoſer d'approuver la réſolution qui a fixé le genre de preuves néceſſaires pour recueillir les ſucceſſions ouvertes depuis la loi du 12 brumaire,

il me reſte peu de choſe à dire ſur la ſeconde réſolution relative aux actes portant reconnoiſſance volontaire de paternité, déterminés par des pourſuites judiciaires.

Les motifs d'urgence qui la précèdent ſont fondés ſur la néceſſité de rétablir le cours ſuſpendu de la juſtice, & de ramener l'uniformité des jugemens, dans toute la République, ſur le genre de preuve de poſſeſſion d'état que les enfans nés hors du mariage doivent rapporter.

Ces motifs, exprimés d'une manière préciſe, ſont de nature à recevoir votre aſſentiment : votre commiſſion vous propoſe d'approuver l'acte d'urgence.

Vous avez vu que l'article VIII de la loi du 12 brumaire avoit déterminé, par une diſpoſition générale, la manière dont les enfans nés hors du mariage devoient prouver leur poſſeſſion d'état. Cette preuve ne pouvoit réſulter que de la repréſentation *d'écrits publics ou privés* du père, ou d'une ſuite de ſoins donnés à titre de paternité & ſans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation.

Le légiſlateur n'étoit entré dans aucune énumération particulière de chaque eſpèce de preuve; il avoit penſé que tous les cas pouvoient ſe réſoudre par les deux genres principaux qu'il avoit indiqués; ſavoir, les écrits publics ou privés du père, ou les ſoins conſtans donnés à titre de paternité.

Cependant, à meſure que le tribunal de caſſation a conçu, dans les derniers temps, des doutes ſur l'application de l'article VIII de la loi de brumaire, ſes irréſolutions ſe ſont étendues ſur les cas qui en paroiſſoient le moins ſuſceptibles.

Doit-on regarder comme *écrit public ou privé* du père l'acte de reconnoiſſance de paternité que celui-ci a fai[t] ſignifier dans le cours d'une procédure intentée par l'enfan[t] qui réclamoit ſa poſſeſſion d'état ?

Les tribunaux civils n'ont pas héſité de regarder ces ſorte[s] d'actes comme des preuves ſuffiſantes de paternité : le tr[ibunal]

bunal de caſſation en jugeoit autrement; il caſſoit les jugemens qui avoient déclaré les ſucceſſions ouvertes d'après un pareil genre de preuves : mais la queſtion, renvoyée de nouveau devant les tribunaux civils, y étoit jugée de la même manière.

Cette oppoſition mettoit le tribunal de caſſation hors d'état de prononcer ſur un ſecond recours en caſſation, parce qu'aux termes de l'article 256 de la conſtitution, « Lorſqu'après une caſſation, le ſecond jugement ſur le fond, eſt attaqué par les mêmes moyens que le premier, la queſtion ne peut plus être agitée au tribunal de caſſation ſans avoir été ſoumiſe au Corps légiſlatif, qui porte une loi, à laquelle le tribunal de caſſation eſt tenu de ſe conformer. »

Tel a été le motif du ſecond référé du tribunal de caſſation du 12 pluviôſe dernier, ſur lequel eſt intervenue la ſeconde réſolution qui vous eſt ſoumiſe.

La queſtion ſe réduit donc au ſeul point de ſavoir ſi l'on doit placer parmi les genres de preuves indiqués par l'article VIII de la loi de brumaire les actes de reconnoiſſance volontaire de paternité, déterminés par des pourſuites judiciaires.

Or vous connoiſſez les diſpoſitions de cet article; il exprime d'une manière bien formelle l'intention du légiſlateur de regarder comme preuve ſuffiſante de poſſeſſion d'état tout acte public ou privé dans lequel le père reconnoît ſa paternité.

Un aveu fait en juſtice par un acte exprès & volontaire du père a un caractère bien plus prononcé qu'un ſimple écrit *privé*, que des lettres émanées dans le cours des habitudes de la vie, & cependant la loi regarde ces écrits privés comme ſuffiſans.

Un aveu fait en juſtice eſt un véritable acte public. C'eſt là qu'en préſence du magiſtrat, le père, preſſé par le témoignage de ſa conſcience, ſe détermine librement & volontairement à reconnoître l'enfant qui réclame ſa filiation. Si le ſentiment & la conviction de la paternité n'étoient

au fond de ſon cœur, il n'auroit qu'à perſiſter dans ſa dénégation : la nature d'une pourſuite judiciaire eſt bien plus propre à aigrir ſon ame qu'à le diſpoſer à une reconnoiſſance.

Mais ſi la force de la vérité lui fait ſurmonter le dégoût & l'humeur que lui inſpire ſa poſition ; ſi, dans une telle circonſtance, il dépoſe ſon aveu dans un acte ſignifié par un officier de juſtice, qui peut douter qu'un acte ainſi reçu & homologué par le magiſtrat n'ait la même force & ne produiſe le même effet qu'une reconnoiſſance faite devant un notaire ?

Perſonne n'ignore qu'un contrat fait en juſtice a le même caractère qu'un acte ſtipulé devant un officier public. Chaque jour ce principe reçoit ſon application, ſoit relativement à une dette de laquelle il n'y a aucun titre, ſoit pour tout autre fait, dont l'aveu peut ſeul donner lieu à une condamnation judiciaire.

Il faudroit diſtinguer néanmoins un ſimple jugement, d'un aveu fait en juſtice. Un tribunal qui, malgré la dénégation du père, & ſans l'une ou l'autre des preuves exigées par l'article VIII de la loi de brumaire, l'auroit chargé, ſur la ſeule déclaration de la mère, d'une paternité déſavouée conſtamment par lui, ne rempliroit point l'objet de cette loi. Pourquoi cela ? c'eſt que, dans ce jugement, il n'y auroit rien du fait de la partie intéreſſée ; tout ſeroit du fait du juge.

Mais lorſqu'un père, de ſon propre mouvement, reconnoît devant les tribunaux l'enfant qui réclame ſon état, alors c'eſt l'aveu du père qui forme le titre ; le juge n'intervient que pour donner ſa ſanction à cette reconnoiſſance ; & voilà ce qu'ont voulu & la loi du 12 brumaire, & la réſolution du 16 floréal, qui a déclaré que ce cas étoit compris dans les diſpoſitions de l'article VIII.

Cette même réſolution porte que tous jugemens contraires à ſes diſpoſitions pourront être attaquées par voie

de caſſation pendant trois mois, à compter de ſa publication.

Cette diſpoſition eſt une conſéquence juſte & néceſſaire de l'interprétation ſupplétive que la réſolution donne à la loi du 12 brumaire. Du moment qu'elle décide que la reconnoiſſance du père, faite en juſtice, eſt équivalente à un acte public ou privé émané de lui, elle juge que l'irréſolution des tribunaux n'étoit pas fondée, & que s'ils ont prononcé d'une manière contraire au ſens naturel que préſentoit la loi, les parties intéreſſées ne doivent point être victimes d'une fauſſe interprétation. Ce n'eſt point dans ce cas une diſpoſition nouvelle, mais une ſimple explication d'une diſpoſition déja exiſtante. Par conſéquent il eſt de toute juſtice d'ouvrir aux parties un moyen de faire réparer une erreur qui eſt moins du fait de la loi que de celui du juge.

Ces conſidérations ont déterminé votre commiſſion à vous propoſer d'approuver cette ſeconde réſolution.

Mais il me reſte à vous exprimer un vœu qu'elle a ſouvent formé dans le cours de ſon examen de la loi du 12 brumaire; & ce vœu, vous le partagerez ſans doute : c'eſt celui de voir ſubſtituer à une loi ſi défectueuſe dans ſon principe une loi fondée ſur des baſes plus juſtes & plus morales; c'eſt de voir s'élever promptement l'édifice d'une légiſlation qui, embraſſant tous les rapports des citoyens entr'eux, fixe enfin leurs droits civils avec la même clarté & la même préciſion qui ont préſidé à l'établiſſement de leurs droits politiques.

Vous n'avez pas l'initiative des lois, & votre ſageſſe ſaura toujours ſe renfermer dans le cercle conſtitutionnel de ſes fonctions; mais vous avez, avec tous les citoyens, & bien plus que tous les citoyens, l'initiative du bien public. La République a aſſez fait pour ſa gloire; il eſt temps que le Corps légiſlatif faſſe tout pour ſon bonheur, & le bonheur d'une grande nation réſide dans ſes lois civiles.

Si l'examen des deux queſtions qui nous occupent nous a

fait ſentir le beſoin d'un code prochain, nous avons la ſatisfaction de voir que ce ſentiment eſt partagé par nos collègues du Conſeil des Cinq-Cents. Lorſque ce Conſeil a déclaré, le 29 pluviôſe dernier, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ſur le projet de réſolution que ſa commiſſion lui avoit préſenté par l'organe de *Favart*, il a renvoyé à la commiſſion de la claſſification des lois, pour détacher du code civil tout ce qui eſt relatif aux enfans nés hors du mariage, & faire un prompt rapport ſur cette partie de la légiſlation.

Ce rapport ſi néceſſaire & ſi impatiemment attendu deviendra la règle immuable pour l'avenir ; & vous devez eſpérer de la ſageſſe de ce Conſeil que, dans le réſultat de ſes méditations ſur l'état & les droits des enfans nés hors du mariage, il ſaura concilier l'intérêt qui leur eſt dû avec celui que réclament les unions contractées ſous le double auſpice des mœurs & des lois. Juſques là votre commiſſion penſe que vous devez approuver la ſeconde réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.